

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

Dusko SIKIRICA alias "Sikira"
Damir DOSEN alias "Kajin"
Dragan FUSTAR alias "Fustar"
Dragan KULUNDZIJA alias "Kole"
Nenad BANOVIC alias "Bani"
Predrag BANOVIC alias "Cupo"
Nikica JANJIC
Dusan KNEZEVIC alias "Duca"
Dragan KONDIC
Goran LAJIC
Dragomir SAPONJA
Nedjeljko TIMARAC

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut") :

1. Du 24 mai au 30 août 1992 environ, des forces serbes ont regroupé et emprisonné illégalement plus de 3 000 Musulmans bosniaques et Croates bosniaques de la municipalité de Prijedor, en République de Bosnie-Herzégovine, dans des conditions inhumaines et sous la surveillance de gardiens armés, dans le "camp" de Keraterm, situé dans une ancienne usine de céramique et un complexe d'entrepôts situés juste à l'extérieur de la ville de Prijedor. Ainsi qu'il est décrit ci-après, les forces serbes ont tué, infligé des violences sexuelles, torturé, battu et infligé d'autres traitements cruels et inhumains aux prisonniers du camp de Keraterm.
2. A moins qu'il en soit spécifié autrement, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 24 mai et le 30 août 1992.
3. A toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.
4. Tous les actes et omissions présentés comme des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut et comme violations des lois ou coutumes de la guerre conformément à l'article 3 du Statut se sont produits durant le conflit armé et l'occupation partielle précités.
5. Tous les Musulmans bosniaques et les Croates bosniaques détenus au camp de

Keraterm ainsi que les Musulmans et Croates bosniaques de la municipalité de Prijedor visés dans le présent acte d'accusation étaient, durant les périodes pertinentes, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

6. Tous les accusés visés dans le présent acte d'accusation étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois et coutumes de la guerre régissant la conduite d'un conflit armé, y compris les Conventions de Genève de 1949.

7. Dans chaque paragraphe relatif au chef d'accusation de torture, les actes ont été commis par un agent de la fonction publique ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins suivantes : obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; l'intimider ou faire pression sur elle ou une tierce personne; et pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

8. Dans chaque paragraphe relatif au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut, les actes ou omissions présumés ont fait partie d'une offensive généralisée ou sur une grande échelle ou systématique dirigée contre une population civile.

9. Le terme "Serbe" s'entend des personnes d'origine serbe qui étaient soit des citoyens bosniaques soit des citoyens de toute autre partie de l'ex-Yougoslavie.

Les accusés

10. Les personnes inculpées dans le présent acte d'accusation étaient des commandants, des gardiens, des hommes chargés de procéder aux interrogatoires et d'autres personnes responsables des conditions de vie et des mauvais traitements infligés aux détenus du camp de Keraterm.

10.1 **Dusko SIKIRICA**, également connu sous le nom de (ci-après "alias") "**Sikira**". **Date et lieu de naissance** (ci-après "DLN") : 23 mars 1964, Cirkin Polje, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. **Adresse actuelle** : Cirkin Polje. Il était responsable du camp de Keraterm et le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp.

10.2 Les trois hommes ci-après étaient des commandants d'équipe et chacun d'eux supervisait l'une des trois équipes de gardiens qui faisaient fonctionner le camp. En leur qualité de commandants d'équipe, lorsqu'ils étaient en service, ils occupaient chacun une position de supérieur hiérarchique par rapport à tout le personnel du camp et n'étaient responsables que devant le commandant du camp.

a) **Damir DOSEN**, alias "**Kajin**"

b) **Dragan FUSTAR**, alias "**Fustar**"

DLN : 28 mars 1956, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica 1. maja br. 41, Prijedor.

c) **Dragan KULUNDZIJA**, alias "**Kole**"

DLN : 31 juillet 1966, Gradina, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Prijedor.

10.3 Les accusés ci-dessous faisaient partie de ceux remplissant les fonctions de gardiens ou chargés de procéder aux interrogatoires dans le camp de Keraterm :

a) **Nenad BANOVIC**, alias "**Bani**"

DLN : 28 octobre 1969, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica Skendera Kulenovica 31, Prijedor.

b) **Predrag BANOVIC**, alias "**Cupo**"

DLN : 28 octobre 1969, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica Skendera Kulenovica 31, Prijedor.

c) **Goran LAJIC**

d) **Dragan KONDIC**

DLN : 8 décembre 1964, Jaruge, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica JNA bb, Prijedor.

10.4 Outre les accusés énumérés ci-dessus, lesquels occupaient officiellement les fonctions de gardiens du camp de Keraterm, d'autres personnes entraient fréquemment dans le camp et tuaient ou battaient les prisonniers ou leur infligeaient des sévices de toute nature. Lorsqu'elles étaient dans le camp, ces personnes relevaient de l'autorité de **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA**. Les accusés ci-dessous se trouvaient parmi ceux qui pénétraient dans le camp :

a) **Nikica JANJIC**

b) **Dusan KNEZEVIC**, alias "**Duca**"

DLN : Vers 1955.

Adresse actuelle : Donji Orlovci, Bosnie-Herzégovine.

c) **Dragomir SAPONJA**

DLN : 8 juin 1965, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica Marsala Tita 56, Prijedor.

d) **Nedjeljko TIMARAC**

DLN : 18 avril 1954, Donji Orlovci, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Donji Orlovci.

e) **Zoran ZIGIC**, alias "**Ziga**"

DLN : 20 septembre 1958, Kozarac, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Ulica Muharema Softica 16, Prijedor;
ou Military Detention Area, Banja Luka.

11. Les paragraphes 1 à 10 inclus sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION :

I. GENOCIDE

ACCUSE : Dusko SIKIRICA

12. **Dusko SIKIRICA**, ayant eu l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans bosniaques et les Croates bosniaques en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux, s'est fait le complice d'un **GENOCIDE**, un crime sanctionné par l'article 4(3)(e) du Statut, en participant ou en étant responsable des actes suivants :

Chef :

12.1 Meurtre de membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm (art. 4(2)(a));

Chef :

12.2 Violences physiques ou mentales graves infligées à des membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm (art. 4(2)(a)); et

Chef :

12.3 Conditions de vie infligées délibérément à des membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm en vue de leur destruction physique, en tout ou en partie (art. 4(2)(c)).

II. RESPONSABILITE PENALE EN TANT QUE SUPERIEUR HIERARCHIQUE

ACCUSES : Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan

KULUNDZIJA, en leur capacité de supérieurs hiérarchiques

13.1 Dans le camp de Keraterm, la grande majorité des prisonniers étaient enfermés dans les locaux de l'usine Keraterm, dans ce qui était autrefois quatre entrepôts connus sous le nom de "salle 1, salle 2, salle 3 et salle 4". L'entassement des prisonniers dans les salles était extrême, au point qu'en de nombreuses occasions ils n'étaient pas en mesure de s'allonger. Les installations d'hygiène personnelle étaient quasiment inexistantes. Les installations réservées aux toilettes étaient tout à fait insuffisantes et elles étaient fréquemment couvertes d'urine et d'excréments. Les prisonniers recevaient une seule ration alimentaire de famine par jour avec peu de temps pour manger. Le peu d'eau qui leur était fournie était généralement polluée. Les prisonniers n'avaient pas de vêtements de rechange et dormaient à même le sol. Ils recevaient peu ou pas de soins médicaux.

13.2 Régulièrement, les gardiens du camp et d'autres personnes pénétrant dans le camp pour administrer des sévices aux prisonniers, qui relevaient tous de la responsabilité de **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA**, infligeaient aux prisonniers des violences physiques, une humiliation constante, des dégradations, des conditions inhumaines et la peur de la mort. Des centaines de détenus ont été tués par les gardiens et d'autres individus. Les passages à tabac sévères étaient fréquents. Toutes sortes d'armes étaient utilisées durant ces sévices, y compris des matraques en bois, des barres en métal, des battes de baseball, des bouts de câble industriel épais auxquels étaient attachés des boules de métal, des crosses de fusil et des couteaux. Les meurtres, passages à tabac, violences sexuelles et autres sévices cruels et humiliants étaient commis durant chaque poste et étaient souvent infligés devant les autres prisonniers. Beaucoup de prisonniers, identifiés ou non, n'ont pas survécu. Les cadavres des prisonniers étaient empilés près d'une décharge proche de la salle 4 avant leur enlèvement.

13.3 S'agissant des actes décrits ci-dessus et de chaque acte ou omission figurant dans le présent acte d'accusation, à l'exception de ceux pour lesquels un ou plusieurs des accusés ci-après est inculpé séparément, **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprétaient à commettre ces actes, ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

13.4 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables du meurtre de prisonniers du camp de Keraterm par leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité, y compris les meurtres décrits aux paragraphes 14, 15, 17 à 20, 24 et 25 et ont, par conséquent commis :

Chef :

13.4.1 **DES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 ("INFRACTIONS GRAVES")**, des homicides intentionnels, sanctionnées par les articles 2(a) et 7(3) du Statut;

Chef :

13.4.2 **DES VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des meurtres, sanctionnées par les articles 3 et 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

13.4.3 DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, des meurtres, sanctionnés par les articles 5(a) et 7(3) du Statut.

13.5 **Dusko SIKIRICA** est pénalement responsable de la torture de prisonniers du camp de Keraterm par ses subordonnés et d'autres personnes relevant de son autorité, y compris les actes de torture décrits aux paragraphes 21, 22 et 30, et a ainsi commis :

Chef :

13.5.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, la torture, sanctionnée par les articles 2(b) et 7(3) du Statut;

Chef :

13.5.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, la torture, sanctionnée par les articles 3 et 7(3) du Statut ainsi que par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

13.5.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, la torture, sanctionné par les articles 5(f) et 7(3) du Statut.

Chef :

13.6 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances à tous les prisonniers de Keraterm, y compris les actes ou omissions décrits aux paragraphes 14, 16, 19, 20, 23, 26 à 29 et 31 à 33 commis par leurs subordonnés respectifs et autres personnes relevant de leur autorité et ont ainsi commis des **INFRACTIONS GRAVES** sanctionnées par les articles 2(c) et 7(3) du Statut.

Chef :

13.7 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables d'avoir infligé des atteintes à la dignité des personnes à tous les prisonniers de Keraterm, y compris celles décrites aux paragraphes 14 à 33 par leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité et ont ainsi commis des **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par les articles 3 et 7(3) du Statut et l'article 3(1)(c) des Conventions de Genève.

Chef :

13.8 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables pour les actes de leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité, qui ont soumis les prisonniers musulmans

bosniaques et croates bosniaques de Keraterm, y compris ceux visés aux paragraphes 14 à 33, à des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par les articles 5(h) et 7 (3) du Statut.

Chef :

13.9 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables pour les actes ou omissions de leurs subordonnés respectifs et autres personnes relevant de leur autorité, pour avoir infligé aux prisonniers de Keraterm, y compris ceux visés aux paragraphes 14 à 33, des actes ou traitements inhumains et commis ainsi un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) et 7(3) du Statut.

III. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

ACCUSES : Dusko SIKIRICA; Damir DOSEN; Dragan FUSTAR; Dragan KULUNDZIJA; Nenad BANOVIC; Predrag BANOVIC; Nikica JANJIC; Dusan KNEZEVIC; Dragan KONDIC; Goran LAJIC; Dragomir SAPONJA; Nedjeljko TIMARAC; Zoran ZIGIC

14.1 Aux environs du 20 juillet 1992, des prisonniers d'une partie de la municipalité de Prijedor connue sous le nom de "Brdo", qui comprend les villages de Hambarine, Carakovo, Rakovcani, Biscani et Rizvanovici, ont été amenés au camp de Keraterm. Les prisonniers de "Brdo" ont été entassés dans la salle 3. Les occupants précédents de la salle 3 avaient été auparavant transférés dans d'autres salles.

14.2 Vers le 24 juillet 1992, les prisonniers de la salle 3 n'ont pas été autorisés à quitter la salle. Durant la journée et en début de soirée, des mitrailleuses ont été installées devant les salles. Durant la même nuit, des soldats ont été amenés dans le camp et ont formé un demi-cercle autour de la salle 3.

14.3 Plus tard durant la nuit, les gardiens et les soldats, y compris **Zoran ZIGIC**, ont commencé à tirer dans la salle 3 avec des mitrailleuses et des fusils de gros calibre. Le tir s'est poursuivi avec des interruptions pendant plusieurs heures, alternant entre les tirs continus et de brèves rafales. Le tir était centré sur la salle 3. Cependant, certaines des balles ont pénétré dans une autre des salles au moins. **Dragan KULUNDZIJA** était le commandant de l'équipe de garde ce soir là. Il a donné l'ordre d'épargner les autres salles. Il n'a pas donné l'ordre de ne pas tirer sur la salle 3.

14.4 **Dragan KULUNDZIJA**, en qualité de commandant de l'équipe de gardiens, **Zoran ZIGIC** et les gardiens du camp ainsi que d'autres personnes non identifiées, ont participé au meurtre d'au moins 140 hommes de la région de "Brdo", prisonniers dans la salle 3, y compris :

Salko CRLJENKOVIC, Senad CRLJENKOVIC, Muharem SIKIRIC, Fahrudin AVDIC, Halid ALISKOVIC, un autre homme également appelé Halid ALISKOVIC, Jusuf ALISKOVIC, Kasim FAZLIC, Adem FAZLIC, Besim FAZLIC, Dzemat FAZLIC, Kemal FAZLIC, Hasan CRLJENKOVIC, Muharem BEGOVIC, Nazmija BEGOVIC, Mirhad CAUSEVIC, Nihad CAUSEVIC, Suad ZERIC, "Ita" ZERIC, Cazim MUJADZIC, Hasan MUJADZIC, "Kiba", Mehmed AVDIC, Mehmedalija SIKIRIC, "Dzole" MEDIC, Nazmija ALISKOVIC, Emsud ALISKOVIC, Sulejman DZAMASTAGIC, Ferid DZAMASTAGIC, Sefko DZAMASTAGIC, Sulejman RAMCINOVIC, Karanfil ALISKOVIC, Mehmedalija KARDUMOVIC, Mustafa FAZLIC, Hasan DZAMASTAGIC alias Sivi, Damir DZAMASTAGIC, Sejfo DZAMASTAGIC,

Samir KARDUMOVIC, Sakib KARDUMOVIC, Asmir KARDUMOVIC, Saud CAUSEVIC, Mirhad DURATOVIC alias Mita, Fahrudin AVDIC, Huzeir RAMULIC, Bego AVDIC, Smail SIKIRIC, Ferid SIKIRIC alias Eka, Fadil HAMULIC et Fikret MEDIC alias Jovo. **Dragan KULUNDZIJA**, en sa qualité de supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, et **Zoran ZIGIC**, ont ainsi commis :

Chef :

14.4.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, l'homicide, sanctionnée par les articles 2(a) et 7 (1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut;

Chef :

14.4.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

14.4.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par les articles 5 (a) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut.

14.5 **Dragan KULUNDZIJA, Zoran ZIGIC** et des gardiens du camp ainsi que d'autres personnes non identifiées, ont infligé des blessures par balles à environ 50 hommes de la région de "Brdo" détenus dans la salle 3, y compris : Safet CRLJENKOVIC, Dervis CRLJENKOVIC, Ramo CRLJENKOVIC et Alija HRAPIC. **Dragan KULUNDZIJA**, en tant que supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, **Zoran ZIGIC** et des gardiens du camp ainsi que des personnes non identifiées, ont ainsi commis :

Chef :

14.5.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par les articles 2(c) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut;

14.5.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par les articles 3 et 7(1) et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

14.5.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par les articles 5(i) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut.

15. Le 25 juillet 1992 ou aux environs de cette date, le lendemain matin de l'attaque

perpétrée contre la salle 3, **Dusko SIKIRICA** était présent avec **Dragan FUSTAR** quand ce dernier a annoncé aux prisonniers survivants de la salle 3 que six détenus s'étaient évadés et que les organisateurs de l'évasion seraient tenus responsables. Vingt prisonniers ont ensuite été sélectionnés puis exécutés sommairement à l'extérieur. En leur qualité de supérieurs hiérarchiques responsables des actes de leurs subordonnés et du fait de leur participation directe au meurtre de 20 prisonniers, **Dusko SIKIRICA** et **Dragan FUSTAR** ont ainsi commis :

Chef :

15.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel, sanctionnée par les articles 2(a), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal;

Chef :

15.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal et par l'article 3(1) (a) des Conventions de Genève; et

Chef :

15.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par les articles 5(a), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

16. Aux environs du 25 juin 1992, un groupe de prisonniers, y compris Redzep GRABIC, ont été fréquemment appelés hors de la salle 2. **Damir DOSEN**, **Dusan KNEZEVIC**, **Zoran ZIGIC** et d'autres personnes ont alors sauvagement battu le groupe de prisonniers de la salle 2, y compris Redzep GRABIC, avec des objets, y compris des matraques en bois et des barres métalliques. Redzep GRABIC a perdu connaissance sous l'effet de ces coups. **Damir DOSEN**, en sa qualité de supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

16.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par les articles 2(c), 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut;

Chef :

16.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par les articles 3, 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

16.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par les articles 5(i), 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut.

17. Un soir, vers le milieu du mois de juillet 1992, Besim HRGIC a été appelé hors de

la salle 4 et sauvagement battu par **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC** et **Nikica JANJIC**. HRGIC est décédé des suites des blessures infligées durant ce passage à tabac. Par leurs actions, **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC** et **Nikica JANJIC** ont ainsi commis :

Chef :

17.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel, sanctionnée par l'article 2 (a) du Statut.

Chef :

17.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

17.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par l'article 5(a) du Statut.

18. Un soir vers le milieu du mois de juillet 1992, de nombreux détenus ont été appelés séparément hors des salles par un groupe de gardiens et d'autres personnes puis passés tour à tour à tabac. Plusieurs hommes sont décédés des suites de ces coups et blessures, dont Jasmin IZEJIRI, "Spija" MESIC et Drago TOKMANOVIC. On comptait parmi le groupe de gardiens et autres qui ont participé au passage à tabac et aux meurtres, **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC, Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC**.

Chef :

18.1 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de Jasmin IZEJIRI, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut;

Chef :

18.2 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC**, ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de "Spija" MESIC, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut;

Chef :

18.3 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC, Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de Drago TOKMANOVIC, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut;

Chef :

18.4 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre de Jasmin IZEJIRI, sanctionnée par l'article 3 du Statut et

l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève;

Chef :

18.5 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre de "Spija" MESIC, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève;

Chef :

18.6 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC, Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre de Drago TOKMANOVIC, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève;

Chef :

18.7 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre de Jasmin IZEJIRI, sanctionné par l'article 5(a) du Statut;

Chef :

18.8 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre de "Spija" MESIC, sanctionné par l'article 5(a) du Statut;

Chef :

18.9 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC, Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre de Drago TOKMANOVIC, sanctionné par l'article 5(a) du Statut; ou

Chef :

18.10 En option aux paragraphes 18.1 à 18.9, **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, Nikica JANJIC, Goran LAJIC, Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

19. Vers la fin du mois de juin 1992, **Predrag BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Goran LAJIC, Dragomir SAPONJA, Zoran ZIGIC** et d'autres personnes ont appelé de façon répétée un groupe de prisonniers hors de la salle 2, y compris Emsud BAHONJIC. **Predrag BANOVIC, JANJIC, KNEZEVIC, KONDIC, LAJIC, ZIGIC** et d'autres ont sauvagement battu Emsud BAHONJIC et les autres prisonniers à coups de poing et d'objets. Les passages à tabac ont été administrés fréquemment pendant une dizaine de jours ou plus. Durant cette période, **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont également contraint BAHONJIC à procéder à divers actes dégradants, humiliants et/ou douloureux, comme de s'allonger sur des morceaux de verre, sauter de façon répétée d'un camion et procéder à des actes de fellation. BAHONJIC est décédé des suites des blessures reçues durant ces passages à

tabac.

19.1 En participant aux passages à tabac qui ont causé la mort d'Emsud BAHONJIC, **Predrag BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Goran LAJIC, Dragomir SAPONJA** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

19.1.1 Une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel, sanctionnée par l'article 2 (a) du Statut;

Chef :

19.1.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(10(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

19.1.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par l'article 5(a) du Statut; ou

Chef :

19.1.4 En option, un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par les articles 5(i) et 7(1) du Statut.

19.2 En contraignant Emsud BAHONJIC à effectuer des actes dégradants, humiliants et/ou douloureux, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont commis :

Chef :

19.2.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut;

Chef :

19.2.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements inhumains, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

19.2.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

20. Vers la fin de juin 1992, **Predrag BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Goran LAJIC, Dragomir SAPONJA, Nedjeljko TIMARAC, Zoran ZIGIC** et d'autres ont fréquemment pris un groupe de prisonniers de la salle 2, y compris un homme appelé "Car" et dont le patronyme était JUSUFOVIC ou JUSUFAGIC. **Predrag BANOVIC, JANJIC, KNEZEVIC, KONDIC,**

LAJIC, SAPONJA, TIMARAC, ZIGIC et d'autres ont sauvagement battu "Car" et les autres prisonniers à coups de poing et d'objets. Les passages à tabac ont eu lieu fréquemment pendant une dizaine de jours ou plus. Durant cette période, **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont également contraint "Car" à procéder à divers actes humiliants et/ou douloureux, comme de courir en portant une mitrailleuse lourde et procéder à des actes de fellation. "Car" est décédé des suites des blessures infligées durant ces passages à tabac.

20.1 En participant aux passages à tabac qui ont provoqué le décès de "Car", **Predrag BANOVIC, Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Goran LAJIC, Dragomir SAPONJA, Nedjeljko TIMARAC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

20.1.1 une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 (a) du Statut;

Chef :

20.1.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

20.1.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par l'article 5(a) du Statut; ou

Chef :

20.1.4 En option, un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut;

20.2 En contraignant "Car" à effectuer des actes humiliants et/ou douloureux, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

20.2.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut;

Chef :

20.2.3 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

20.2.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par

l'article 5(i) du Statut.

21. Entre le 1er juin 1992 et le 5 août 1992, **Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Zoran ZIGIC** et d'autres ont fait sortir, de façon répétée, Jasmir RAMADANOVIC alias "Sengin". **KNEZEVIC, KONDIC, ZIGIC** et d'autres ont accusé Jasmir RAMADANOVIC d'être un extrémiste musulman. Ils l'ont ensuite battu sauvagement. Ces passages à tabac ont provoqué une large plaie ouverte à la tête de RAMADANOVIC, son corps était couvert de bleus et il n'a pas été en mesure de s'alimenter pendant près de 10 jours. **Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

21.1 Une **INFRACTION GRAVE**, la torture, sanctionnée par l'article 2(b) du Statut;

Chef :

21.2 Une **VIOLATION GRAVE DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, la torture, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

21.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, la torture, sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

22. Durant la première partie du mois de juin 1992, **Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragomir SAPONJA** et **Zoran ZIGIC** ont appelé Fajzo MUKANOVIC et l'ont interrogé. Quand MUKANOVIC n'a pas fourni les renseignements souhaités, **JANJIC, KNEZEVIC, SAPONJA** et **ZIGIC** l'ont coupé au cou avec un couteau et ont amené sa femme et son enfant au camp pour qu'ils assistent à ces violences. **Nikica JANJIC, Dusan KNEZEVIC, Dragomir SAPONJA** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

22.1 Une **INFRACTION GRAVE**, la torture, sanctionnée par l'article 2(b) du Statut;

Chef :

22.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, la torture, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

22.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, la torture, sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

23. Vers le 23 juin 1992, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont appelé un groupe de prisonniers de la salle 3, y compris Faudin HRUSTIC. **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont battu les détenus, y compris Faudin HRUSTIC, avec des objets

comprenant des matraques, des barres de fer et des battes de baseball en bois.
Dusan KNEZEVIC, et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

23.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut;

Chef :

23.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

23.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

24. Un soir durant le mois de juillet 1992, **Predrag BANOVIC** a appelé un prisonnier spécifique. N'ayant pas pu le trouver, **BANOVIC** a alors appelé "Cacko", dont le nom était Fikret AVDIC. **BANOVIC** et d'autres ont battu AVDIC avec une batte de baseball et l'ont frappé de coups de pied. AVDIC a été renvoyé dans la salle 2 où il est décédé le lendemain matin. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

24.1 Une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2(a) du Statut;

Chef :

24.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, le meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

24.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par l'article 5(a) du Statut; ou

Chef :

24.4 En option, un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

25. Durant la dernière partie du mois de juin 1992, Jovo RADOCAJ, un prisonnier d'origine serbe qui était marié à une femme musulmane et qui était présumé être un partisan du Parti musulman bosniaque d'Action démocratique, a été emmené de nuit. **Predrag BANOVIC** et d'autres l'ont ensuite battu sauvagement de façon prolongée. Jovo RADOCAJ est décédé des suites de ses blessures plusieurs heures après le

passage à tabac. **Predrag BANOVIC** a ainsi participé à :

Chef :

25.1 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, le meurtre, sanctionné par l'article 5(a) du Statut; ou

Chef :

25.2 En option, un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

26. Vers le 30 juillet 1992, **Predrag BANOVIC** a arrêté et demandé de l'argent à Mirzet HODZIC tandis que ce dernier essayait de remplir une bouteille d'eau. après que Mirzet HODZIC a indiqué qu'il n'avait pas d'argent, **Predrag BANOVIC** l'a battu avec une batte de baseball et l'a frappé d'un coup de couteau dans le bras. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

26.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de graves souffrances, sanctionnée par l'article 2(c) du Statut;

Chef :

26.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, un traitement cruel, sanctionné par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

26.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

27. Vers la première partie du mois d'août 1992, alors que Mirzet HODZIC se trouvait à l'extérieur de la salle 2, **Predrag BANOVIC** l'a battu au point de lui faire perdre connaissance en lui cognant la tête contre le mur et en le frappant de coups de pied. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

27.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par l'article 2(c) du Statut;

Chef :

27.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, un traitement cruel, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

27.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

28. Vers la dernière partie du mois de juin 1992, **Dusan KNEZEVIC** a emmené Ilijaz JAKUPOVIC et Zijad JAKUPOVIC de la salle 2. **KNEZEVIC** et d'autres ont sauvagement battu Ilijad JAKUPOVIC et Zijad JAKUPOVIC en les frappant de coups de poing, de coups de pied et de coups de matraque. **Dusan KNEZEVIC** a ainsi commis :

Chef :

28.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par l'article 2(c) du Statut;

Chef :

28.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

28.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

29. Entre le 1er juin 1992 et le 5 août 1992, **Dusan KNEZEVIC** et d'autres ont sauvagement battu Uzeir CAUSEVIC à coups de poing et d'objets, créant de larges plaies ouvertes sur ses bras et son corps. Les plaies se sont par la suite infectées et CAUSEVIC est devenu malade au point qu'il pouvait à peine bouger. CAUSEVIC a ensuite été emmené dans un camion rempli de cadavres et de blessés et on ne l'a plus jamais revu. **Dusan KNEZEVIC** a ainsi commis :

Chef :

29.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par l'article 2(c) du Statut;

Chef :

29.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

29.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

30. Vers le 4 juin 1992, Senahid CIRKIC a été interrogé par trois hommes. Comme il n'a pas fourni les réponses souhaitées, l'un des hommes chargés de l'interrogatoire a

demandé à **Zoran ZIGIC** d'emmener CIRKIC à l'extérieur et de le battre jusqu'à ce qu'il parle. **ZIGIC** a ensuite emmené CIRKIC à l'extérieur et l'a frappé de coups de pied, de coups de poing et avec un fusil. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

30.1 Une **INFRACTION GRAVE**, la torture, sanctionnée par l'article 2(b) du Statut;

Chef :

30.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, la torture, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

30.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, la torture, sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

31. Entre le 14 juin et le 5 août 1992, **Zoran ZIGIC** a sorti Fikret ALIC et plusieurs autres prisonniers. **ZIGIC** a ensuite battu Fikret ALIC en le frappant avec un pistolet et en lui assénant des coups de pied dans la bouche, brisant quatre de ses dents. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

31.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par l'article 2(c) du Statut;

Chef :

31.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

31.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

32. Vers le 24 juin 1992, un groupe de prisonniers, y compris Redzep GRABIC, ont été amenés au camp de Keraterm. **Zoran ZIGIC** et d'autres ont battu les nouveaux détenus, y compris Redzep GRABIC, ainsi que certains prisonniers de la salle 2, durant toute la journée et la nuit. **ZIGIC** et d'autres ont frappé les prisonniers de coups de poing, coups de pied et coups de matraque. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

32.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut;

Chef :

32.2 Une **VIOLATION GRAVE DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

32.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

CHEF D'ACCUSATION GENERAL

33. Dans le camp de Keraterm, **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC, Zoran ZIGIC** et d'autres, ont participé aux violences infligées régulièrement et ouvertement aux prisonniers. Les actions de **BANOVIC, KNEZEVIC, KONDIC** et **ZIGIC** comprennent : des coups ou des violences perpétrés contre de nombreuses personnes, y compris Amir CRLJENKOVIC, un homme appelé "Senadin", un homme de Carakovo, Jusuf ARIFAGIC, Adnan BAHONJIC, Suad BAJRIC et Fikret ALIC; l'extorsion de fonds et de biens appartenant aux prisonniers; et les actions visées aux paragraphes 14.3 à 14.5.3 et 16 à 32.3. Du fait de ces violences infligées régulièrement et ouvertement à certains détenus par **BANOVIC, KNEZEVIC, KONDIC, ZIGIC** et d'autres, les prisonniers du camp de Keraterm observant les violences ont souffert un choc psychologique extrême, une dégradation constante et la crainte permanente de violences corporelles et/ou de la mort. **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC, Dragan KONDIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

33.1 Une **INFRACTION GRAVE**, de grandes souffrances, sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut;

Chef :

33.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, des traitements cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

33.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, des actes inhumains, sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

Le Procureur
Richard J. Goldstone